Dernière mise à jour le 20 février 2015

Simuler son impôt sur le revenu 2015 pour ajuster ses acomptes

Nous rappelons que le simulateur de l'impôt sur le revenu 2015 est disponible depuis le 20 janvier 2015 sur le site impots.gouv.fr. Cet outil permet de prévoir le ...

Sommaire

- Les nouveautés de l'IR 2015
- Le simulateur de l'IR 2015
- Modifier le montant de ses acomptes 2015

Nous rappelons que le simulateur de l'impôt sur le revenu 2015 est disponible depuis le 20 janvier 2015 sur le site impots.gouv.fr. Cet outil permet de prévoir le montant dû par le contribuable au titre des revenus de 2014 et d'ajuster si nécessaire le montant des acomptes 2015.

Les nouveautés de l'IR 2015

Dans un communiqué de presse du 20 janvier 2015, le ministre des finances et des comptes publics, Michel Sapin, le secrétaire d'Etat au budget, Christian Eckert, ont annoncé la mise en ligne du simulateur de calcul de l'impôt sur le revenu 2015.

Nous rappelons que le barème de l'IR 2015 sur les revenus de 2014 a été modifié. La première tranche de l'IR, celle à 5,5% a été supprimée. La première tranche devient celle à 14%. Le Gouvernement souhaitant réduire l'impôt des ménages à revenus modestes et moyens, sans modifier l'impôt des autres contribuables, la tranche à 14 %, a été avancée à 9.690 € par part au lieu de 11.991 €.

Barème de l'IR 2015 pour 1 part

MONTANT DES REVENUS 2014	TAUX DE L'IMPÔT
Jusqu'à 9.690 €	0%
De 9.691 € à 26.764 €	14%
De 26.765 € à 71.754 €	30%
De 71.755 € à 151.956 €	41%
Plus de 151.956 €	45%

Pour atténuer la progressivité de l'impôt entre la tranche à 0% et à 14%, le mécanisme de la décote a été significativement augmenté. En outre, pour l'IR 2015, elle sera pour la première fois d'un montant différent pour une personne seule ou en couple :

- 1 135 € pour une personne seule,
- 1 870 € pour un couple, avec ou sans enfants.

Le simulateur de l'IR 2015

Le simulateur de l'IR 2015 est disponible à l'URL suivante : http://www3.finances.gouv.fr/calcul_impot/2015/index.htm

Comme chaque année, il existe :

- un modèle simplifié pour les contribuables qui déclarent uniquement des salaires, des pensions ou des retraites, des revenus fonciers, des gains de cessions de titres et qui déduisent les charges les plus courantes (pensions alimentaires, frais de garde d'enfant etc.),
- un modèle complet pour les contribuables qui déclarent en plus des revenus évoqués dans le modèle simplifié, des revenus d'activité commerciale ou artisanale (BIC), libérale (BNC), agricole (BA), et déduisent des éléments spécifiques.

Modifier le montant de ses acomptes 2015

Les acomptes d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dus en 2015 sont déterminés par l'administration fiscale sur la base des revenus de 2013.

Si les revenus ont varié entre 2013 et 2014, le contribuable peut moduler à la hausse (en cas de hausse des revenus) ou la baisse (en cas de baisse des revenus), le montant de ses acomptes 2015 :

- Augmenter le montant de ses acomptes permet au contribuable d'étaler le supplément d'impôt et d'éviter d'avoir à payer une somme trop importante en une fois, au moment du solde.
- Réduire le montant des acomptes permet au contribuable de ne pas avoir à avancer au Trésor public des sommes qui lui seront remboursées au moment de la détermination du solde de l'IR.

Dans ce dernier cas, le contribuable doit veiller à ne pas moduler ses acomptes à la baisse plus qu'il ne faut. En effet, en cas de réduction des acomptes trop importante, une majoration de 10 % sera appliquée sur la différence entre les acomptes réellement dus et le montant payé. Le contribuable dispose néanmoins d'une marge d'erreur de 20 % en cas de mensualisation et de 10 % en cas de règlement de l'impôt par acompte provisionnel.

L'administration fiscale détaille sur le site impots.gouv.fr, les modalités de modulation des acomptes d'impôt sur le revenu.

Extrait impots.gouv.fr. Comment demander la modulation des acomptes ou des mensualités ? Comment procédez ?

> *Vous êtes mensualisé*
>
> Vous avez jusqu'au *30 juin 2015* pour moduler vos prélèvements mensuels :
>
> - soit directement sur internet (lien « Service en ligne » ci-dessous) ;
> - soit auprès de votre centre prélèvement service ou de votre centre des finances publiques (pour les départements de Guadeloupe, Martinique et Guyane).
>
> Dans tous les cas, munissez-vous de votre avis d'impôt pour disposer de votre numéro fiscal et de votre numéro de contrat de mensualisation. Le changement prendra effet le mois suivant votre demande.
>
> *Vous êtes prélevé à l'échéance*
>
> Vous avez jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'acompte pour moduler le montant du prélèvement à l'échéance :
>
> - soit directement sur impots.gouv.fr (lien « Service en ligne » ci-dessous) ;
> - soit auprès de votre centre prélèvement service ou de votre centre des finances publiques (pour les départements de Guadeloupe, Martinique et Guyane).
>
> Dans tous les cas, munissez-vous de votre avis d'acompte (pour disposer de votre numéro fiscal, de votre numéro de contrat de prélèvement à l'échéance et de la référence de l'avis).
>
> *Vous utilisez le paiement direct en ligne*

Si vous payez l'acompte sur le site www.impots.gouv.fr (ou via un smartphone), il vous suffit de modifier le montant de votre ordre de paiement en indiquant la somme que vous souhaitez régler.

Vous utilisez un autre mode de paiement

- Paiement par titre interbancaire de paiement (TIP) :
  Il n'est pas possible de modifier le montant inscrit sur le TIP. Pour payer un montant différent, établissez un chèque du montant à payer et joignez le TIP sans le modifier ni le signer.
- Paiement par chèque :
  Etablissez un chèque du montant à payer en y joignant le talon de paiement (sans le modifier ni le signer).